MINISTÈRE DES FINANCES

Le Ministre

N°Réf :...../...../ *Kinshasa, le* 11 AOUT 2025

ARRETE MINISTERIEL N° 053/CAB/MIN/FINANCES/2025 DU 11 AOUT 2025 PORTANT BAREME DES SANCTIONS PECUNIAIRES APPLICABLES AUX ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIÈRES DÉSIGNÉES (EPNFD).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°25/048 du 1er Juillet 2025 modifiant et complétant la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en son article 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 litera B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 23/26 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cellule Nationale de Renseignements Financiers, « CENAREF » en sigle ;

Vu le Décret n° 30/23 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement d'une autorité de régulation et de contrôle des entreprises et professions non-financières désignées, EPNFD en sigle, spécialement en son article 16 ;

Vu le Décret n° 24/24 du 21 mars 2024 portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées, spécialement en son article 39 ;

Considérant la Directive N°02/S.E/DIR-EPNFD portant détermination des documents d'identification des clients des entreprises et professions non-financières désignées ;

Considérant la nécessité de rendre efficace la supervision des EPNFD à la lumière du Résultat Immédiat 3 consacré dans la méthodologie du Groupe d'Action Financière « GAFI » ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe le barème des sanctions pécuniaires applicables aux Entreprises et Professions Non-Financières Désignées, « EPNFD » en sigle.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux Entreprises et Professions Non-Financières Désignées ci-dessous dénommées « EPNFD »

1. les prestataires des services aux trusts et aux sociétés ;
2. les casinos ;
3. les agents immobiliers ;
4. les négociants en pierres et métaux précieux ;
5. les experts comptables ;
6. les avocats ;
7. les notaires.

Chapitre II : DES SANCTIONS PECUNIAIRES

Article 3 : Procédure de sanctions

Avant toute sanction, l'assujetti est informé des griefs retenus à son encontre et dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables, pour présenter ses observations écrites.

L'Autorité de régulation et de contrôle des EPNFD analyse les éléments de réponse de l'assujetti et communique ses observations finales.

Une réunion de clôture de contrôle sera sanctionnée par un procès-verbal signé par les parties.

La décision de sanction, dûment motivée, est notifiée à l'assujetti par tout moyen laissant trace écrite, et le cas échéant aux autorités d'autorégulation et celles d'agrément.

Article 4 : Régime de sanctions

L'Autorité de régulation et de contrôle des EPNFD peut soit à la place, soit en sus des sanctions disciplinaires, prononcer l'une des sanctions pécuniaires prévues dans le barème des sanctions pris en annexe du présent arrêté dans les cas suivants :

- Manquements aux dispositions légales ou réglementaires liés au non-respect des normes LBC/FT ;
- Obstruction aux contrôles sur pièce et sur place prévue à l'article 10 du Décret n°23/30 du 12 août 2023 fixant l'organisation et le fonctionnement d'une autorité de régulation et de contrôle des entreprises et professions non financières désignées ;
- Refus de communication des documents et informations prévus à l'article 11 du Décret susvisé.

Toutefois, lorsque la responsabilité personnelle est établie, L'Autorité de régulation et de contrôle des EPNFD peut étendre les sanctions aux membres des organes délibérant et exécutif ainsi qu'aux responsables de contrôle de l'établissement assujetti.

Article 5 : Destination du produit de la sanction pécuniaire

L'Autorité de régulation et de contrôle des EPNFD inflige la sanction pécuniaire dont la somme est perçue par la DGRAD au profit du Trésor Public.

Article 6 : Publication des sanctions

Les sanctions infligées à l'assujetti sont publiées par L'Autorité de régulation et de contrôle des EPNFD sur son site internet. Elles sont aussi publiées par les autorités d'autorégulation et celles d'agrément par tout moyen permettant une large diffusion.

Chapitre III : DES VOIES DE RECOURS

Article 7 : Disposition générale

Les présentes voies de recours sont applicables aux sanctions pécuniaires et non pécuniaires notamment l'avertissement, le blâme, la suspension d'activités pour une durée ne dépassant pas 12 mois, la radiation ou le retrait d'agrément.

Article 8 : Recours gracieux

L'assujetti dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires, à compter de la notification de la décision, pour introduire un recours gracieux auprès de l'Autorité de régulation et de contrôle des EPNFD.

L'Autorité de régulation et de contrôle des EPNFD statue sur le recours dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande. À défaut de réponse dans ce délai, le recours est réputé rejeté.

Les voies de recours juridictionnels prévues par les lois en vigueur restent ouvertes.

Article 9 : Recours juridictionnel

L'assujetti dispose du droit de saisir la juridiction administrative compétente conformément aux règles de forme et de fond prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Modalités d'exécution et d'entrée en vigueur

Le Responsable de l'Autorité de régulation et de contrôle des EPNFD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

ANNEXE A. BARÈME DES SANCTIONS

	SANCTIONS		
MANQUEMENT	**Personne physique**	**Personne Morale (Revenu jusqu'à 100,000$par an)**	**Personne Morale (Revenu de 100,000$ ou plus par an)**
Manquements aux dispositions légales ou réglementaires liés au non-respect des normes LBC/FT	10$ à 5000$ par manquement	10$ à 10 000$ par manquement	50$ à 20 000$ par manquement
Obstruction aux contrôles sur pièce et sur place	50$ à 2,500$	100$ à 5,000$	1,000$ à 10,000$
Refus de communication des documents et informations	50$ à 2,500$	100$ à 5,000$	1,000$ à 10,000$

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI